

# DÉCISION DU MAIRE

N° 26 / 099

## Création d'un terrain en gazon synthétique et éclairage LED - Lot 2 Eclairage sportif

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2123-1 1°,

Vu la délibération n°26/06 du Conseil municipal en date du 29 mars 2026 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, et notamment le point n°6 par lequel Madame le Maire a délégué pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Considérant la nécessité de passer un contrat pour la création d'un terrain en gazon synthétique et éclairage LED - Lot 2 Eclairage sportif,

Considérant que la mise en concurrence a été réalisée selon les dispositions de l'article R2131-12 1° du Code de la commande publique, via la publication d'un avis de marché sur le profil d'acheteur et au journal LE PARISIEN, habilité à recevoir des annonces légales,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres, fixée au 24 mars 2026 à 15h00, il a été constaté la réception de quatre (4) plis pour le lot 2,

Considérant qu'après ouverture et analyse des offres, l'offre du candidat **SOMELEC** a été jugée comme étant économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres,

### Le Maire décide

- Article 1 De signer avec le candidat **SOMELEC** sis 1153 rue du Docteur Schweitzer - 45200 AMILLY, siret n° 836 550 269 00028, un contrat pour la création d'un terrain en gazon synthétique et éclairage LED - Lot 2 Eclairage sportif.
- Article 2 Le contrat prend effet à compter de sa date de notification officielle (date du dépôt du recommandé électronique, sur la plateforme de dématérialisation [www.maximilien.fr](http://www.maximilien.fr), faisant foi). Il s'achève à l'issue de la réception (sans réserve) de l'ensemble des prestations essentielles au bon achèvement de l'opération y compris pendant le délai de garantie de parfait achèvement. Les parties restent toutefois engagées pendant la ou les période(s) de garantie(s).
- Article 3 Les dépenses engagées dans le cadre de ce contrat seront imputées sur le budget de la commune et s'élèvent à un montant global et forfaitaire de 71 280,00 € H.T, soit 85 536,00 € T.T.C,
- Article 4 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Madame la Préfète et notifiée à(aux) intéressé(s).
- Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 11 MAI 2026



**Sylvie DARILLON**  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

